



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 18 JUIN 2013
CONCERNANT
LE SPECTRE ATTRIBUE A KPN GB
DANS LA BANDE 900MHz**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	3
2.	Cadre légal.....	3
3.	Consultation des opérateurs 2G et 3G.....	3
4.	Accord de coopération.....	3
5.	Décision.....	4
6.	Voies de recours.....	4

1. Introduction

La présente décision concerne le spectre attribué à KPN GB dans la bande de fréquences 900MHz¹.

La décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 concernant la répartition du spectre dans les bandes 900MHz, 1800MHz et 2GHz établit la répartition du spectre entre les différents opérateurs mobiles dans les bandes de fréquences 900MHz, 1800MHz et 2GHz.

Le 2 juillet 2013, l'autorisation 2G² de KPN GB sera renouvelée³ par tacite reconduction jusqu'au 2 juillet 2018. KPN GB a informé l'IBPT de l'abandon des canaux 121-124 après le 2 juillet 2013.

La présente décision modifie la décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 concernant la répartition du spectre dans les bandes 900MHz, 1800MHz et 2GHz afin de refléter l'abandon des canaux 121-124 par KPN GB. A l'exception des canaux 121-124, les autres attributions de bandes de fréquences de la décision du 16 novembre 2011, à KPN GB et aux autres opérateurs, restent inchangées.

2. Cadre légal

Le spectre attribué à KPN GB dans la bande de fréquences 900MHz est régi par l'article 8, §§ 6-8 de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800.

L'article 30, § 1^{er}/2, 4^{ème} alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques permet à un opérateur de céder un bloc continu de spectre :

« Si un opérateur veut céder du spectre, celui-ci doit former un bloc continu. ».

3. Consultation des opérateurs 2G et 3G

Les opérateurs 2G et 3G⁴ sont les seuls à pouvoir disposer de droits d'utilisation dans la bande 900 MHz avant le 21 mars 2021. L'IBPT leur a donc transmis un projet de décision.

L'IBPT a reçu une réponse de la part de Belgacom, Mobistar et KPN GB, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

4. Accord de coopération

L'IBPT a transmis un projet de décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération. »

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

¹ Bandes de fréquences appairées 880-915 MHz et 925-960 MHz.

² Droits d'utilisation octroyés dans les bandes de fréquences 900MHz et 1800MHz en vertu de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800.

³ En vertu de l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800.

⁴ Belgacom, Mobistar, KPN GB et Telenet Tecteo Bidco.

L'IBPT a reçu une réponse de la part du Medienrat, lequel n'a pas d'objection contre la décision. Aucune réaction n'a été reçue de la part du CSA et du VRM.

5. Décision

A partir du 2 juillet 2013 :

1. le bloc de fréquences 914,1-914,9/959,1-959,9 MHz n'est plus attribué à KPN GB ;
2. le deuxième tiret du point 5.3. de la décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 concernant la répartition du spectre dans les bandes 900MHz, 1800MHz et 2GHz est supprimé.

6. Voies de recours

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Georges Deneff
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil